



L'AMIANTE DANS VOTRE LOGEMENT: CONSEILS PRATIQUES

Sans que nous nous en rendions compte, l'amiante est encore souvent bien présent dans des bâtiments ou des équipements qui nous entourent. Aujourd'hui, la fabrication et le traitement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sont interdits. Il y a d'importants risques d'exposition liés aux travaux de nettoyage, de réparations, d'enlèvement, de rénovation, de démolition de bâtiments ou d'installations amiantées, et de mise en décharge d'amiante. Pour parer à ces risques, différentes mesures sont à prendre : elles dépendent de la nature, des quantités, de la localisation et de l'état de l'amiante présente dans le bâtiment.

Si vous avez constaté la présence d'amiante dans votre habitation, pas de panique ! L'amiante n'est dangereux que si les fibres sont libérées dans l'air. Un matériau non altéré peut être conservé. Enlever un matériau sans prendre les précautions requises peut engendrer plus de risques que de le laisser en l'état.

Il n'est donc pas toujours obligatoire de retirer l'amiante. Le législateur a balisé la gestion de l'amiante, de son enlèvement et de ses déchets. La loi précise quelles sont les opérations sur l'amiante éventuellement soumises à déclaration préalable et celles soumises à permis d'environnement. Voici quelques explications sur les différents cas de figure.

1. ENLEVER L'AMIANTE SOI MEME

DANS QUEL CAS ?

Un non professionnel peut éventuellement enlever lui-même des matériaux contenant de l'amiante « liée », en bon état et facilement démontable. Dans les autres cas, il est vivement conseillé de s'adresser à une société agréée.

LES PRECAUTIONS

Différentes précautions permettent de réduire au maximum les risques de contamination.

- Ecarter les personnes non concernées par le travail (enfants, etc.).
- Se protéger au moyen d'une tenue jetable, de gants et d'un masque de protection respiratoire de qualité P3, à éliminer comme déchets d'amiante.
- Isoler la zone de travail au moyen de feuilles plastiques, aérer celle-ci ou travailler en plein air.
- Mouiller au maximum le matériau pour réduire l'émission de fibres.
- Enlever le matériau en évitant de l'endommager ou de générer des poussières, et en pulvérisant de l'eau sur et autour de celui-ci.

- Emballer hermétiquement les déchets (sans les réduire) et nettoyer la zone de travail au moyen de chiffons humides (sans aspirateur).
- Se laver convenablement après les travaux.

LES DECHETS

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux. Il faut donc les séparer des autres déchets tels que les déchets de construction ou les déchets ménagers. Ils doivent être simplement emballés (en sacs, en big-bags ou en conteneur-bags, etc.) et doivent porter le logo réglementaire indiquant la présence d'amiante dans les déchets.

En Région de Bruxelles-Capitale, les parcs à conteneurs exploités par l'Agence Bruxelles Propreté et les dépôts communaux n'acceptent pas les déchets d'amiante. La collecte des déchets d'amiante doit être effectuée par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Les déchets d'amiante lié vont en général être versés dans une décharge autorisée.

Cependant, de petites quantités de déchets d'amiante lié peuvent être évacuées suivant une filière adaptée, moins contraignante. Une seule société privée agréée est autorisée à recevoir les déchets d'amiante **lié** provenant des particuliers et des entreprises et, ce sous certaines conditions (quantités limitées, emballage adéquat préalable au transport, etc.). Pour plus d'informations, contacter Bruxelles Environnement.

In fine, les déchets d'amiante lié seront versés dans une décharge autorisée.

2. FAIRE ENLEVER L'AMIANTE PAR DES PROFESSIONNELS

DANS QUEL CAS ?

L'enlèvement d'amiante, et surtout d'amiante friable, doit toujours être réalisé dans des conditions parfaitement contrôlées et par des professionnels avertis sur les risques encourus. Le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est compétent pour décider si les travaux doivent être réalisés ou non par des sociétés agréées ou par des travailleurs qui ont suivi une formation spécifique.

LES MÉTHODES

Différentes méthodes sont utilisées pour isoler la zone où il faut retirer l'amiante. Le choix de l'une d'entre elle dépend de différents critères, notamment du risque de libérer des fibres d'amiante dans l'air lors de l'opération de retrait. Selon les cas, on aménagera :

- une zone fermée hermétiquement et maintenue en dépression ;
- une zone semi-hermétique ;
- la méthode des sacs à manchons ;
- une zone balisée, pour un démontage propre.

Lors de travaux, il faut veiller à limiter le dégagement des fibres d'amiante inhalables et ne pas atteindre une concentration supérieure à 10 fibres « asbestiformes » par litre d'air. Des laboratoires agréés par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale réalisent ces mesures de contrôle. Ce seuil est uniquement toléré lorsqu'on effectue des travaux sur l'amiante. En

d'autres circonstances, il est recommandé de maintenir la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas possible, c'est à dire le plus proche de zéro.

Des opérations sur des applications d'amiante telles que le forage, le ponçage, la découpe à la scie circulaire ou à la meuleuse d'angle, le nettoyage ou le démoussage au moyen d'un jet d'eau à haute pression sont à proscrire car elles entraînent la libération de nombreuses fibres d'amiante dans l'air.

LES DECHETS

Pour les déchets d'amiante friable, il faut, dans tous les cas, recourir à un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Les déchets d'amiante friable sont conduits vers une décharge après avoir subi une stabilisation par cimentation. Ils peuvent également être vitrifiés. Ce traitement conduit à la destruction totale des fibres.

3. DIFFERENTES OBLIGATIONS FACE A L'AMIANTE

OBLIGATIONS OU NON D'ENLEVER L'AMIANTE

Actuellement, il n'existe aucune obligation d'enlever systématiquement les matériaux contenant de l'amiante. Cette décision revient au gestionnaire de l'amiante.

Cependant, la législation impose le retrait de l'amiante chaque fois que des travaux touchent ou sont susceptibles de toucher aux produits amiantés :

- en cas de démolition totale ou partielle (y compris dans le cas d'une habitation) ;
- si on ne peut conserver intact un matériau amianté lors de travaux.

L'amiante doit alors être retiré avant les travaux et éliminé conformément à la législation environnementale.

Dans certaines situations, il vaut mieux laisser l'amiante en place plutôt que de le retirer dans de mauvaises conditions. On peut également réparer localement des applications d'amiante : c'est le « bandage ». Il est en outre possible d'empêcher la libération de fibres d'amiante à l'aide d'une peinture spéciale : c'est l' « encapsulation ».

Un étiquetage adéquat sur les applications d'amiante permet de mettre en garde les personnes (techniciens par exemple) amenées à y travailler. Lorsque des mesures adéquates sont prises, il est possible de fréquenter un bâtiment amianté ou vivre dans une maison amiantée sans risque pour la santé.

L'INVENTAIRE AMIANTE

Un inventaire amiante est un document légal qui reprend, entre autre, une description des applications amiantées présentes sur un site donné, leur localisation et leur état. Pour établir un inventaire, il faut disposer des compétences nécessaires pour reconnaître les matériaux potentiellement amiantés et identifier les emplacements susceptibles de les contenir.

C'est pourquoi, il est recommandé de faire appel à des professionnels : des laboratoires agréés pour l'identification de l'amiante dans les matériaux (voir site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : www.emploi.belgique.be) ou encore des bureaux d'étude spécialisés dans ce domaine.

- Depuis 1995, tout employeur est dans l'obligation de faire réaliser un « *inventaire amiante* », c'est-à-dire un inventaire de tout ce qui contient de l'amiante dans l'entreprise.
De plus, l'employeur doit respecter des obligations de gestion de ce matériau. Ces obligations relèvent de la compétence du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
- Toute déclaration préalable ou toute demande de permis d'environnement relative à un chantier d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante (en fonction de la quantité ou le type d'amiante à enlever ou à encapsuler) doit être accompagnée d'un « *inventaire amiante* » conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/04/2008 (voir le formulaire type "Inventaire amiante" et note explicative qui définit la manière dont un inventaire doit être réalisé et dont le formulaire doit être complété).
- Un « *inventaire d'amiante* » doit également être annexé à toute déclaration de classe 3, relative à la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² et la transformation d'une surface de plus de 500 m² d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENCAPSULATION D'AMIANTE

Des autorisations

Suivant la quantité ou le type d'amiante à enlever ou à encapsuler, les travaux peuvent être soumis :

- à déclaration préalable (classe 1C),
- à un permis d'environnement (classe 1B, installation temporaire).

Déterminer le type d'autorisation

Pour déterminer le type d'autorisation nécessaire, il faut tenir compte de l'ensemble des applications d'amiante à enlever ou à encapsuler sur le site.

L'article 41 de l'arrêté du 10/04/2008 précise quelles sont les opérations sur l'amiante soumises à déclaration préalable et celles soumises à permis d'environnement. Par exemple, l'enlèvement de flocage d'amiante est soumis à permis d'environnement, quelle que soit la quantité.

La déclaration préalable ou la demande de permis d'environnement peut être réalisée par toute personne concernée par l'enlèvement d'amiante. Le signataire de la demande est responsable du respect des conditions d'exploitation fixées par Bruxelles Environnement.

Si le chantier de retrait d'amiante n'est pas soumis à autorisation

Si le chantier d'amiante n'est pas soumis à autorisation, les responsables de la gestion de l'amiante et de l'enlèvement sont tenus de limiter la libération de fibres d'amiante lors des travaux. Ils doivent également veiller à éliminer correctement les déchets dans les conditions fixées par l'arrêté.

Chez qui introduire sa demande d'autorisation ?

Toutes les demandes d'autorisation peuvent être transmises, par envoi recommandé, au Service « Autorisation » de Bruxelles Environnement. Les demandes de permis d'environnement (classe 1B, installation temporaire) peuvent également être déposées directement sur place contre accusé de réception.

Il s'agit d'une procédure spécifique. Elle est indépendante de la demande de permis d'urbanisme ou de la déclaration de classe 3 pour un chantier de construction. Pour celles-ci, les demandeurs doivent s'adresser à la commune du lieu d'exploitation.

Comment introduire une demande d'autorisation ?

Les formulaires de demande de permis d'environnement (classe 1B, installation temporaire) ou de déclaration préalable (installation de classe 1C) peuvent être obtenus sur simple demande auprès de Bruxelles Environnement ou bien être téléchargés à partir du site Internet de Bruxelles Environnement.

La liste des documents à annexer au formulaire de demande figure dans les annexes 8a et 8b de l'arrêté du 10/04/2008.

La durée pour laquelle un permis d'environnement temporaire est sollicité doit être bien réfléchi car celle-ci, une fois fixée, n'est pas prolongeable. Elle peut être de maximum 3 ans. Or, il n'est pas rare que de l'amiante soit découvert lors du déroulement d'un chantier. Pour obtenir une durée supérieure, la procédure d'obtention du permis d'environnement est différente et plus longue.

Quelles sont les délais pour l'obtention de l'autorisation ?

Lorsque le dossier introduit est déclaré complet par Bruxelles Environnement, le délai légal maximum de délivrance est de :

- 20 jours pour une déclaration préalable (classe 1C),
- de 55 jours pour un permis d'environnement temporaire de moins de 3 ans (classe 1B, installation temporaire)
- de 160 jours pour un permis d'environnement de plus de 3 ans (classe 1B, installation non temporaire).

Il faut obtenir l'autorisation **avant** de réaliser les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante. Pour les autorisations de classe 1C ou 1B temporaire, il est conseillé d'introduire la demande au moins trois mois avant le début des travaux.

4. ADRESSES ET CONTACTS UTILES

LES ENTREPRISES DE DESAMIANTAGE ET LES LABORATOIRES AGREES

La liste des entreprises agréées pour les travaux de retrait d'amiante, ainsi que la liste des laboratoires agréés pour les mesures de concentration en fibres « asbestiformes » dans l'air et pour l'identification d'amiante dans les matériaux sont disponibles sur le site Internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à l'adresse suivante :

www.emploi.belgique.be

Service Public Fédéral

Rue Ernest Blerot, 1

1070 Bruxelles

Tél. : 02/233.45.45

Fax : 02/233.45.23.

LES COLLECTEURS AGREES DE DECHETS DANGEREUX

La liste des collecteurs de déchets dangereux agréés en Région de Bruxelles-Capitale peut être téléchargée sur www.bruxellesenvironnement.be. Elle peut également être obtenue sur simple demande à l'adresse suivante à Bruxelles Environnement, Gulledelle 100, 1200 Bruxelles, 02 775 75 75, fax : 02 775 76 21, info@bruxellesenvironnement.be.

5. LEGISLATIONS RELATIVES A L'AMIANTE

Liste non exhaustive :

- Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 10/04/2008, relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 19/07/2007 modifiant l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (M.B., 23 mars 2006) et son arrêté modificatif du 8 juin 2007 (M.B. du 22/06/07).
- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 1997 relatif au registre de déchets.
- Arrêté royal du 29 décembre 1988 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'amiante.
- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
- Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).
